



## DROIT DE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAUX USEES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SEQENS Société anonyme d'habitations à loyer modéré, domiciliée Immeuble Be Issy, 14 Boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux – 92 130 – identifié au SIREN sous le n° 582 142 816, représenté par Monsieur Khaled ARAJI JATO, Directeur de la maîtrise d'ouvrage, désigné dans ce qui suit par « le PROPRIETAIRE ».

*D'une part*

### ET :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), domicilié rue de l'Eau et des Enfants à BONNEUIL-EN-FRANCE – 95500 – identifié au SIREN sous le n° 200 049 310, représenté par son Président, Monsieur Benoit JIMENEZ, désigné dans ce qui suit par « le SIAH ».

*D'autre part,*

### **PREAMBULE**

Le terrain propriété de SEQENS, bailleur social propriétaire du bâtiment C-D, ilot J1 du quartier des Frais Lieux à Louvres, est concerné par une servitude de réseau eaux usées Ø 200.

Une convention doit être établie entre SEQENS et le SIAH gestionnaire du réseau eaux usées pour encadrer les conditions d'accès sur la propriété SEQENS requises pour l'entretien de cette canalisation.

### **EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,**

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières nécessaires au passage d'une canalisation d'eaux usées appartenant au SIAH sur le terrain appartenant au PROPRIETAIRE, désigné ci-après.

## **ARTICLE 2 - ASSIETTE FONCIERE ET ETENDUE DU DROIT DE PASSAGE**

Le PROPRIETAIRE reconnaît au SIAH le droit d'exploiter et d'entretenir une canalisation d'eaux usées et ses équipements, sur la parcelle cadastrée section suivante, située sur la commune de Louvres :

<b>SECTION</b>	<b>NUMERO</b>	<b>LIEUDIT</b>	<b>SURFACE (m<sup>2</sup>)</b>
<b>A</b>	<b>N°511</b>	<b>« Le Pommier »</b>	<b>2945</b>
	<b>N°472</b>		<b>617</b>

Le droit de passage affecte le terrain sus-désigné pour une surface de 617 m<sup>2</sup>, telle qu'elle figure en teinte bleue hachurée au plan ci-annexé.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

1) A titre précaire et révocable, le PROPRIETAIRE autorise le SIAH, ou toute personne qu'il aura mandatée, à pénétrer sur ladite propriété et y exécuter, après information préalable du PROPRIETAIRE ou de son mandataire, les prestations nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, le remplacement, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage et de ses accessoires.

Le PROPRIETAIRE doit par ailleurs :

- maintenir les cotes actuelles du terrain traversé par l'ouvrage,
- maintenir visible et accessible les regards et les tampons d'accès à la canalisation,
- maintenir accessible la bande de servitude par un véhicule de type « véhicules légers »

2) Le PROPRIETAIRE s'engage à conserver disponible en permanence la totalité de l'emprise sus-désignée et ci-annexée.

3) Le PROPRIETAIRE s'engage à informer le SIAH de tout projet de modification envisagé et susceptible d'affecter les lieux occupés.

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU SIAH**

1) Le SIAH s'engage à remettre en état, et à ses frais, le terrain occupé, dès lors que seront exécutés des travaux d'exploitation, de surveillance, d'entretien, de renforcement, de réparation, de remplacement, d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage et de ses accessoires.

Le SIAH s'engage à prévenir le PROPRIETAIRE de ses visites ou de celles de toute personne qu'il aura mandatée, et au moins cinq jours au préalable, à l'exception d'une situation d'urgence.

2) Pendant toute la durée de la présente convention, le PROPRIETAIRE, après information préalable au SIAH conformément à ses obligations, pourra apporter toutes les modifications qu'il estimera nécessaire aux lieux occupés.

Dans ce cadre, le SIAH apportera à ses installations et à ses frais exclusifs, toutes les modifications qui pourraient s'imposer.

3) Le SIAH sera responsable envers le PROPRIETAIRE et envers les tiers, quels qu'ils soient, de tous les dommages qui pourrait résulter des présentes.

Le SIAH ne pourra avoir recours contre le PROPRIETAIRE ou ses ayants droits en cas de dégradation ou de troubles du fonctionnement de ladite canalisation, sauf à démontrer la responsabilité du PROPRIETAIRE quant aux dommages ou le non-respect des obligations qui lui incombent.

#### **ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES**

Le droit de passage de canalisation (exploitation, surveillance, entretien, renforcement, réparation, remplacement) est consenti au SIAH à titre gratuit.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Le droit de passage de la canalisation est consenti au SIAH pour la durée de vie de l'ouvrage ou de celui qui lui sera substitué.

#### **ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Le SIAH ou le PROPRIETAIRE ont la faculté de résilier la convention, par lettre recommandée avec avis de réception et après respect d'un préavis de deux mois.

En cas de non-exécution par le SIAH des obligations qui lui incombent, le PROPRIETAIRE a la faculté de résilier de plein droit la présente convention, un mois après mise en demeure adressée au SIAH de se mettre en conformité avec ses engagements. La résiliation intervient avec effet immédiat à réception soit d'une lettre recommandée avec avis de réception, soit d'un exploit d'huissier.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**


Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

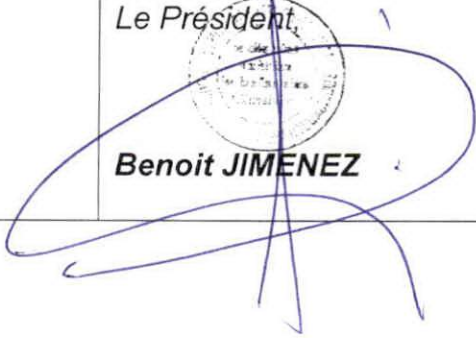
#### **ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties feront diligence pour régler à l'amiable les différends survenus entre elles à l'occasion de son exécution.

A défaut de règlement amiable, les litiges seront portés devant les juridictions territorialement compétentes.

Fait à ..... , le ..... ,  
en deux exemplaires originaux.

<b>Pour le PROPRIETAIRE</b>	<b>Pour le SIAH</b> Le Président  <b>Benoit JIMENEZ</b>
-----------------------------	--





CONVENTION N° 2021-01-01

## DROIT DE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAUX USEES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SEQENS Société anonyme d'habitations à loyer modéré, domiciliée Immeuble Be Issy, 14 Boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux – 92 130 – identifié au SIREN sous le n° 582 142 816, représenté par Monsieur Khaled ARAJI JATO, Directeur de la maîtrise d'ouvrage, désigné dans ce qui suit par « le PROPRIETAIRE ».

*D'une part*

### ET :

**Le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne** (SIAH), domicilié rue de l'Eau et des Enfants à BONNEUIL-EN-FRANCE – 95500 – identifié au SIREN sous le n° 200 049 310, représenté par son Président, Monsieur Benoit JIMENEZ, désigné dans ce qui suit par « le SIAH ».

*D'autre part,*

### **PREAMBULE**

Le terrain propriété de SEQENS, bailleur social propriétaire du bâtiment C-D, ilot J1 du quartier des Frais Lieux à Louvres, est concerné par une servitude de réseau eaux usées Ø 200.

Une convention doit être établie entre SEQENS et le SIAH gestionnaire du réseau eaux usées pour encadrer les conditions d'accès sur la propriété SEQENS requises pour l'entretien de cette canalisation.

### **EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,**

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières nécessaires au passage d'une canalisation d'eaux usées appartenant au SIAH sur le terrain appartenant au PROPRIETAIRE, désigné ci-après.

## **ARTICLE 2 - ASSIETTE FONCIERE ET ETENDUE DU DROIT DE PASSAGE**

Le PROPRIETAIRE reconnaît au SIAH le droit d'exploiter et d'entretenir une canalisation d'eaux usées et ses équipements, sur la parcelle cadastrée section suivante, située sur la commune de Louvres :

<b>SECTION</b>	<b>NUMERO</b>	<b>LIEUDIT</b>	<b>SURFACE (m<sup>2</sup>)</b>
<b>A</b>	<b>N°511</b>	<b>« Le Pommier »</b>	<b>2945</b>
	<b>N°472</b>		<b>617</b>

Le droit de passage affecte le terrain sus-désigné pour une surface de 617 m<sup>2</sup>, telle qu'elle figure en teinte bleue hachurée au plan ci-annexé.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

1) A titre précaire et révocable, le PROPRIETAIRE autorise le SIAH, ou toute personne qu'il aura mandatée, à pénétrer sur ladite propriété et y exécuter, après information préalable du PROPRIETAIRE ou de son mandataire, les prestations nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, le remplacement, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage et de ses accessoires.

Le PROPRIETAIRE doit par ailleurs :

- maintenir les cotes actuelles du terrain traversé par l'ouvrage,
- maintenir visible et accessible les regards et les tampons d'accès à la canalisation,
- maintenir accessible la bande de servitude par un véhicule de type « véhicules légers »

2) Le PROPRIETAIRE s'engage à conserver disponible en permanence la totalité de l'emprise sus-désignée et ci-annexée.

3) Le PROPRIETAIRE s'engage à informer le SIAH de tout projet de modification envisagé et susceptible d'affecter les lieux occupés.

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU SIAH**

1) Le SIAH s'engage à remettre en état, et à ses frais, le terrain occupé, dès lors que seront exécutés des travaux d'exploitation, de surveillance, d'entretien, de renforcement, de réparation, de remplacement, d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage et de ses accessoires.

Le SIAH s'engage à prévenir le PROPRIETAIRE de ses visites ou de celles de toute personne qu'il aura mandatée, et au moins cinq jours au préalable, à l'exception d'une situation d'urgence.

2) Pendant toute la durée de la présente convention, le PROPRIETAIRE, après information préalable au SIAH conformément à ses obligations, pourra apporter toutes les modifications qu'il estimera nécessaire aux lieux occupés.

Dans ce cadre, le SIAH apportera à ses installations et à ses frais exclusifs, toutes les modifications qui pourraient s'imposer.

3) Le SIAH sera responsable envers le PROPRIETAIRE et envers les tiers, quels qu'ils soient, de tous les dommages qui pourrait résulter des présentes.

Le SIAH ne pourra avoir recours contre le PROPRIETAIRE ou ses ayants droits en cas de dégradation ou de troubles du fonctionnement de ladite canalisation, sauf à démontrer la responsabilité du PROPRIETAIRE quant aux dommages ou le non-respect des obligations qui lui incombent.

#### **ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES**

Le droit de passage de canalisation (exploitation, surveillance, entretien, renforcement, réparation, remplacement) est consenti au SIAH à titre gratuit.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Le droit de passage de la canalisation est consenti au SIAH pour la durée de vie de l'ouvrage ou de celui qui lui sera substitué.

#### **ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Le SIAH ou le PROPRIETAIRE ont la faculté de résilier la convention, par lettre recommandée avec avis de réception et après respect d'un préavis de deux mois.

En cas de non-exécution par le SIAH des obligations qui lui incombent, le PROPRIETAIRE a la faculté de résilier de plein droit la présente convention, un mois après mise en demeure adressée au SIAH de se mettre en conformité avec ses engagements. La résiliation intervient avec effet immédiat à réception soit d'une lettre recommandée avec avis de réception, soit d'un exploit d'huissier.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**


Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

#### **ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties feront diligence pour régler à l'amiable les différends survenus entre elles à l'occasion de son exécution.

A défaut de règlement amiable, les litiges seront portés devant les juridictions territorialement compétentes.

Fait à ..... , le ..... ,  
en deux exemplaires originaux.

<b>Pour le PROPRIETAIRE</b>	<b>Pour le SIAH</b> Le Président  <b>Benoit JIMENEZ</b>
-----------------------------	---